

REGLEMENT D'ADMISSION POUR L'ENTREE EN FORMATION MENANT AU DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

1 - Modalités et conditions d'inscription

1.1 Condition(s) préalable(s) exigée(s) du candidat

Aucun niveau de formation n'est requis pour l'entrée en formation.

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les candidats ayant déjà préalablement un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale relevant des dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale relevant des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 relatif au DETISF.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec un représentant de l'APRADIS.

A l'exception des candidats cités ci-dessus, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien.

1.2 L'inscription à la sélection

L'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature directement sur le site internet de l'APRADIS pendant la période d'ouverture des inscriptions pour la formation envisagée.



Les dates extrêmes de la période d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de l'APRADIS.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature, complété sur la plateforme d'inscription, doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale personnelle ;
- numéro de téléphone du candidat ;
- adresse e-mail du candidat ;
- date de naissance ;
- ville de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;

Pour les candidats admis de droit :

- une copie (scannée et chargée) du document requis pour justifier de l'admission de droit (cf. paragraphe 1.1)
- une copie (scannée et chargée) du contrat de travail (pour les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)

IMPORTANT : Les candidats souhaitant une prise en charge financière du coût pédagogique de la formation par le Conseil Régional des Hauts-de-France doivent impérativement attester de leur éligibilité au regard du cadre d'intervention en application au moment de leur inscription. Des pièces complémentaires justifiant de cette éligibilité pourraient être à fournir. Merci de vous référer au cadre d'intervention en vigueur.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'APRADIS d'un règlement avant la date de clôture correspondant au coût de l'épreuve orale d'admissibilité.

Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'APRADIS. Le candidat peut également régler par chèque, à l'ordre de l'APRADIS. Son montant sera



précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le **n° d'inscription internet**, la mention "**DETISF**" et les **nom et prénom** du candidat.

Un candidat ne peut pas se présenter, directement en son nom, deux fois à un même concours dans la même année.

Des sélections spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant positionner un salarié ou futur salarié (en contrat de travail par alternance : apprentissage, professionnalisation ...).

Le candidat dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date d'inscription et avant l'envoi, par l'APRADIS, de la convocation à l'épreuve choisie. Passé ce délai, les frais de sélection ou d'entretien versés restent acquis à l'APRADIS. En aucun cas, un candidat ne pourra percevoir le remboursement des frais de sélection versés.

1.3 Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir, 1 mois avant l'épreuve, un justificatif précisant la nature de leur besoin.

Pour nous faire part d'éventuels besoins spécifiques, nous écrire à l'adresse suivante : referentshandicaps@apradis.eu

2 - Déroulement du processus sélectif

Le processus sélectif est destiné à évaluer :

- la manière dont le candidat envisage la fonction de technicien de l'intervention sociale et familiale;
- son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession.

La date de l'épreuve orale est arrêtée chaque année par la direction de l'APRADIS et publiée sur internet.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'APRADIS à différer l'épreuve orale d'admission. Tout changement sera signalé sur le site internet de l'APRADIS.

2.1 – Epreuve orale d'admission

Les candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission recevront leur convocation, par mail.

Il leur sera rappelé qu'ils devront préparer un document dactylographié d'une à deux pages en double exemplaire (récit autobiographique dont les conditions de rédaction seront communiquées lors de l'envoi de la convocation), reflétant, entre autres, leur motivation à exercer le métier et à suivre la formation de TISF. Ce document sera remis par le candidat aux membres du jury le jour même de l'entretien.

Les candidats qui se présenteraient sans le document demandé, ou bien avec un document ne respectant pas les consignes, pourront se voir refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Dans ce cas, le montant des frais de sélection ne sera pas remboursé.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une durée de 30 minutes, conduit à partir, notamment, du récit autobiographique du candidat. L'entretien est mené par un représentant de l'APRADIS et un professionnel justifiant de plusieurs années d'expérience. L'épreuve orale est destinée à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de technicien de l'intervention sociale et familiale ainsi que son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession.

La grille d'évaluation de l'épreuve :

| Critères | Points |
|---|--------|
| Capacité d'adaptation, ouverture d'esprit, respect de l'autre. | 3 |
| Capacité à conduire une réflexion critique. Sensibilité au monde environnant économique, politique et social. | 4 |
| Connaissance du métier de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale. | 5 |
| Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences personnelles, de formation ou professionnelles. | 5 |
| Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique du centre de formation. | 3 |

Note globale sur 20

Une note en dessous de la moyenne est éliminatoire.

2.2 – Délibération de la commission d'admission

Présidée par le responsable des sélections ou son représentant, elle comprend en outre le responsable des formations de niveau 4, ou son représentant, et un professionnel de l'intervention sociale.

La commission :

- s'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection ;
- arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste principale et une liste complémentaire. Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats à l'épreuve orale d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente ainsi que les candidats admis de droit.

Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve d'admission sont classés par ordre décroissant, au regard de la note obtenue. En cas de notes identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer sa motivation dans le document qu'il a fourni.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

L'APRADIS notifie à chaque candidat par écrit la décision de la commission. Selon les référentiels de formation en vigueur, la commission d'admission est souveraine et nul recours n'est possible.

3 - Validité de la sélection

La sélection est valable trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

Les candidats sollicitant un report d'entrée s'engagent à confirmer leur intention d'entrer en formation dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation.

Les candidats admis qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit sont prioritaires pour la rentrée suivante.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur sélection, et doivent s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une



entrée l'année suivante.



4 - Entrée en formation

Les candidats admis sur liste principale recevront un document :

- leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés ;
- leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier d'admission ou pour la recherche de financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

En sus des éléments du dossier d'inscription, le dossier d'admission est composé de :

- 1 photo d'identité à scanner et charger dans votre dossier d'admission
- Une photocopie de votre carte nationale d'identité ou titre de séjour en cours de validité (Uniquement pour les personnes ayant un financement du coût pédagogique de la formation par le Conseil Régional des Hauts-de-France)
- Une copie de tous les diplômes
- Un curriculum vitae (CV)

Pour votre information, selon le mode de financement envisagé, des pièces complémentaires seront à fournir.

5 - Participation financière des candidats

Il pourra être demandé une participation financière, selon les cas, au candidat ou à l'employeur présentant le candidat. Les montants de ces frais (sélection, inscription, scolarité) sont fixés chaque année par la direction de l'APRADIS.

Pour l'année en cours, ces montants sont précisés sur le site internet de l'APRADIS.



6 - Accès aux dossiers des candidats



Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS, dans un délai maximum d'un mois après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu et est du ressort de la décision de la direction de l'APRADIS, qui en fixe les conditions.

L'APRADIS agissant en qualité de responsable de traitement, traite les données collectées pour la gestion des candidatures à l'entrée en formation et pour la gestion des admissions. Le traitement repose sur l'exécution contractuelle.

Les données collectées ne seront communiquées qu'aux seuls destinataires concernés par le traitement, et légalement habilités.

Elles ne seront conservées que pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement, éventuellement augmentée des éventuelles obligations légales.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime.

Vous pouvez exercer ces droits directement auprès du Responsable de traitement, ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse : dpd@apradis.eu

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.